



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

-----  
**Société Eoliennes de Thury et Molinot  
27 quai de la Fontaine  
30900 NIMES**

**Le Préfet de la Côte-d'Or,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 3 avril au 4 mai 2018 sur la demande d'autorisation unique déposée par la société Eoliennes de Thury et Molinot concernant l'installation et l'exploitation de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Thury et Molinot (21) ;
- VU la demande présentée en date du 12 janvier 2017, complétée les 28 août 2017 et 18 septembre 2017, par la société Eoliennes de Thury et Molinot, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,4 MW sur les communes de Thury et Molinot (21) ;

- VU la proposition de modification déposée par la société Eoliennes de Thury et Molinot le 4 juin 2019 visant à réduire l'effet de surplomb sur le hameau des Grandvaux en abaissant la hauteur sommitale des éoliennes E2 et E3 de 180 m à 165 m ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 janvier 2018 ;
- VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 8 juin 2018 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 22 décembre 2017, 5 mars 2018 et 25 juin 2019 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 14 décembre 2017 et 8 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 février 2017 et 12 mars 2018 ;
- VU l'avis de la mission régionale climat, air, énergie de la DREAL en date du 3 février 2017 et 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU l'avis du service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL en date du 15 mars 2018 et du 26 juin 2019;
- VU l'accord du ministère chargé de la Défense en date du 12 juillet 2018 ;
- VU l'accord réputé favorable du ministère chargé de l'aviation civile en date du 13 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Val-Mont en date du 27 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vievy en date du 6 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-en-Vaux en date du 15 mai 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Epinac en date du 13 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-du-Bois en date du 6 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Morlet en date du 9 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saisy en date du 6 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Nolay en date du 9 avril 2018 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;
- VU le règlement national d'urbanisme auquel sont soumis les communes de Thury et Molinot ;
- VU le rapport du 27 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 octobre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de refus porté à la connaissance du demandeur le 08 juillet 2019
- VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral de refus par courrier en date du 26 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique en date du 12 janvier 2017 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- CONSIDÉRANT** l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un projet peut être refusé lorsqu'il est, par sa situation, son aspect et ses dimensions, de nature à porter atteinte au caractère des lieux environnants, aux monuments historiques, aux sites et paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- CONSIDÉRANT** l'article R.111-14 a) du code de l'urbanisme qui prévoit, qu'en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants ;
- CONSIDÉRANT** que l'altitude moyenne est de 410 m au niveau du bourg de Grandvaux et que l'altitude au sol est de 450 m pour l'éolienne E2 et de 448 m pour l'éolienne E3 ;
- CONSIDÉRANT** que les éoliennes E2 et E3 sont implantées l'une à 800 m, l'autre à 833 m du centre du hameau (et à 682 m de la première habitation) ;
- CONSIDÉRANT** que, dans la version initiale de la demande susvisée, il existe une différence d'altitude allant de 218 m à 220 m entre la partie supérieure des éoliennes E2 et E3 et le hameau de Grandvaux ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que, dans la version initiale de la demande susvisée, les éoliennes E2 et E3 créent un rapport d'échelle disproportionné et un effet de surplomb et d'écrasement du hameau de Grandvaux et que leur effet de dominance et leur mouvement, accentuant leur gigantisme, les rendent hors de proportion et incompatibles avec ce lieu habité ;
- CONSIDÉRANT** la proposition de modification susvisée visant à réduire l'effet de surplomb sur le hameau des Grandvaux en abaissant la hauteur sommitale des éoliennes E2 et E3 de 180 m à 165 m ;
- CONSIDÉRANT** que, dans la version modifiée de la demande susvisée, il existe une différence d'altitude allant de 203 m à 205 m entre la partie supérieure des éoliennes E2 et E3 et le hameau de Grandvaux ;
- CONSIDÉRANT** que la proposition de modification susvisée ne permet pas de réduire de manière significative l'effet de surplomb sur le hameau des Grandvaux ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que la version modifiée de la demande susvisée ne permet pas de réduire le rapport d'échelle disproportionné, l'effet de surplomb et d'écrasement du hameau de Grandvaux ainsi que l'effet de dominance créé par les éoliennes E2 et E3, les rendant hors de proportion et incompatibles avec ce lieu habité ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de déplacer ces éoliennes ;
- CONSIDÉRANT** que l'effet de masque des arbres à l'avant des éoliennes est très limité au regard de cette topographie ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence que les éoliennes E2 et E3 portent atteinte au caractère et à la tranquillité des lieux, qu'elles viennent profondément et constamment perturber au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence que les éoliennes E2 et E3 présentent des inconvénients pour la protection des paysages au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** en outre que le projet éolien, pour être accepté, doit conserver un minimum de cohérence et de lisibilité ;
- CONSIDÉRANT** que, sans les éoliennes E2 et E3, le projet perd en partie cette cohérence et cette lisibilité, puisque les éoliennes E1 et E4 sont éloignées l'une de l'autre de 1,7 km et que l'isolement de ces deux machines crée une urbanisation dispersée au sens de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que l'ensemble des éoliennes E1, E2, E3 et E4 n'est pas acceptable au sens des articles R.111-27 et R111-14 a) du code de l'urbanisme et de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière d'impact sur le paysage aucune mesure spécifiée par le présent arrêté n'est à même de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, car l'impact sur le paysage est lié uniquement au choix d'implantation retenu par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'en application de ce même article 3, l'autorisation unique ne peut pas être accordée pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4 ;

**CONSIDÉRANT** que le refus des éoliennes E1, E2, E3 et E4 entraînerait un projet à seulement 3 éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet à 3 éoliennes remet en cause de manière substantielle l'économie générale du projet d'espèce, ainsi que le dossier déposé à l'appui de la demande et particulièrement les parties justifiant des capacités financières, du business plan et des impacts paysagers ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est prononcée sur ce dossier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence eu égard aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, l'autorisation unique demandée ne peut être accordée ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Refus de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique, déposée le 12 janvier 2017 par la société Eoliennes de Thury et Molinot, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NIMES, concernant le projet d'exploitation d'une installation de 7 aérogénérateurs sur les communes de Thury et Molinot, est refusée.

### **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société Eoliennes de Thury et Molinot.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thury et en mairie de Molinot pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Thury et Molinot feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte-d'Or l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir le conseil municipal des communes suivantes :

- Aubigny-la-Ronce (21)
- Cormot-le-Grand (21)
- Epinac (71)
- Maligny (21)
- Morlet (71)
- Nolay (21)
- Saint-Léger-du-Bois (71)
- Santosse (21)
- Sully (71)
- Thury (21)
- Vievy (21)
- Champignolles (21)
- Cussy-la-Colonne (21)
- Lacanche (21)
- Molinot (21)
- Montceau-et-Echarnant (21)
- Saisy (71)
- Saint-Pierre-en-Vaux (21)
- Saussey (21)
- Thomirey (21)
- Val-Mont (21)

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Côte-d'Or et aux frais de la société Eoliennes de Thury et Molinot dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or, le Sous-Préfet de Beaune, M. le Maire de Thury, M. le Maire de Molinot, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 2 septembre 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT